

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.474 du 12 août 2026

A. 248.681/VI-23.902

En cause :

1. **la société anonyme SACE,**

2. **la société anonyme T-PALM,**

ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Laurent-Olivier HENROTTE et
Nicolas DUCHATELET, avocats,
avenue du Luxembourg 152
5100 Namur,

contre :

**la société anonyme de droit public société nationale
des chemins de fer belges** (en abrégé : SNCB),

ayant élu domicile chez
M^{es} Barteld SCHUTYSER et Andreas D'HOOGHE, avocats
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 juillet 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse le 7 juillet 2026 (réf. JNY/7/7/2026/WS2988197902), notifiée le même jour par envoi recommandé et par courrier électronique et intitulée "Communication de non-sélection", par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas sélectionner la demande de participation du groupement SACE – T-PALM dans le cadre du marché public de travaux "Gare de Namur – Travaux de rehaussement des quais – Partie quais 1, 2-3 et 4-5" (dossier n° WS2988197902 ; cahier spécial des charges n° 20-0000507 – KCC.006), au motif d'un prétendu défaut de capacité technique et professionnelle » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 24 juillet 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 11 août 2026.

Par un courrier du 10 août 2026, la partie adverse a communiqué la décision de retrait adoptée le 7 août 2026.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Kimberly Orinx, *loco* M^{es} Laurent-Olivier Henrotte et Nicolas Duchatelet, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{es} Robin Meylemans et Andreas D'Hooghe, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité de la demande

III.1. Plaidoiries

Invitées à formuler leurs observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué le 7 août 2026, la demande de suspension répond encore ou ne répond plus aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, les parties se sont référées à la jurisprudence récente du Conseil d'État sur cette question et se sont accordées à dire que les parties requérantes avaient perdu leur intérêt à la demande de suspension en raison du retrait de l'acte attaqué.

III.2. Appréciation du Conseil d'État

Les articles 14 et 15 précités disposent comme il suit :

- « Art. 14. À la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
- 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête ». Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 7 août 2026. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date de l'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que, à les supposer avérées, les violations alléguées par les parties requérantes n'ont ni lésé ni risqué de léser celles-ci.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande doit être déclarée irrecevable.

IV. Confidentialité

Les parties requérantes demandent que soit maintenue la confidentialité de la pièce 4 de leur dossier.

Il y a lieu, à ce stade, de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La pièce 4 du dossier des parties requérantes est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 août 2026, par la VI^e chambre des vacations du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Colette Debroux,
Nathalie Roba,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Colette Debroux